

ARRETE N° A2025_288
Portant placement en fourrière d'un chien

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 relatif à la police municipale ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 211-11 et suivants portant sur les animaux dangereux et errants ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2025 établi par le Brigadier-Chef Principal PLANTIN Nicolas, agent de police municipale de Bondy, relatant la prise en charge d'un chien de type molossoïde abandonné par son propriétaire, non identifié et susceptible de relever de l'article L. 211-12 du CRPM ;

CONSIDERANT que ce chien ne présente ni tatouage ni transpondeur électronique, en infraction avec l'article L. 212-10 du CRPM ;

CONSIDERANT que l'absence d'identification et les caractéristiques morphologiques de l'animal rendent nécessaire sa conduite immédiate en fourrière afin de préserver la sécurité publique et de procéder à une diagnose morphologique par un vétérinaire agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le chien de type molossoïde abandonné par son propriétaire et pris en charge le 26 septembre 2025 à 11 h 50 par la Police municipale au 3 de la rue Odette Pain sur la commune de Bondy, est placé en fourrière animalière auprès de la SACPA située 117 av. Marcel Paul, 92230 Gennevilliers, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'animal fera l'objet d'une diagnose morphologique par un vétérinaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-14-1 du CRPM.

ARTICLE 3 : Les suites à donner au présent arrêté seront déterminées en fonction des conclusions du vétérinaire :

- Remise à un refuge ou adoption si l'animal n'est pas catégorisé,

- Remise sous conditions si l'animal relève de la 2^e catégorie,
- Euthanasie si l'animal relève de la 1^{re} catégorie et qu'aucune régularisation n'est possible.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la fourrière animalière et annexé au registre des chiens dangereux de la commune.

Il sera aussi publié sur le site internet de la Ville et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 29 SEP. 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional